

par son Secrétaire, connoître aux Syndics des différens districts, qui donneront aux confrères de leur canton respectif avis de l'aggrégation du nouveau membre. ]

Tout Prêtre ainsi admis sera obligé de dire une Messe pour les Associés défunts, et pour remplir la seconde intention ci-dessus proposée, qu'on pourroit appeller la première, eu égard à son importance. *Pretiosa in conspectu Domini mors Sanctorum ejus.—Ps. 115.*

Lorsque la Société perdra quelque confrère, le Syndic du district où sera le défunt, ou le Curé-Associé, son voisin le plus proche, si le défunt étoit l'un des Syndics, en donnera promptement avis au Président et aux divers Syndics, afin qu'ils en donnent au plutôt connoissance aux confrères de leur canton respectif. Le Président, en cas de mort d'un Syndic nommeroit, pour le remplacer, quelque'autre Prêtre du même district.